

# Registre aux délibérations du Conseil communal de HEFFINGEN

---

## Séance publique du 5 juin 2024

Date de l'annonce publique de la séance: 29 mai 2024  
Date de la convocation des conseillers: 29 mai 2024

Présents: SEILER Jérôme, bourgmestre  
FELTES Camille et D'HARCOUR Christian, échevins  
SCHILTZ Guy, RACH John, LEICK Tom, MENCUCCI Gilles, conseillers communaux

Absents: a) excusé: BINDELS Tom, conseiller communal  
b) sans motif: ./.

**Objet 2 :    **Approbation du règlement-taxé communal relatif à la gestion des déchets.****

**Le Conseil communal,**

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu le règlement-taxé relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés de la commune de Heffingen du 13 mai 2020, approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur le 17 août 2020, référence 833x5403b/DZ ;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets voté en date de ce jour par le conseil communal de Heffingen ;

Considérant l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'installation sanitaire dans ses attributions du 17 mai 2024 ;

Considérant l'avis de l'Administration de l'environnement du 24 mai 2024 ;

Précisant que les recettes générées par les redevances des poubelles sont destinées à couvrir les coûts des services liés à l'utilisation et ceci en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur ;

Vu que les recettes relatives aux redevances concernant la gestion des déchets figurent au budget de l'exercice 2024 aux articles budgétaires suivants :

- 2/510/705100/99001 : vente de poubelles et sacs poubelles (1.000.-€)
- 2/510/706022/99002 : services d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures (160.000.-€)

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### A l'unanimité :

**Décide** d'approuver le règlement-taxé communal relatif à la gestion des déchets suivant:

#### **Article 1er: Champ d'application**

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de Heffingen.

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune de Heffingen suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

#### **Article 2 : Taxes pour volume en récipient et transpondeurs supplémentaires**

Tout volume en récipient supplémentaire pour les collectes séparées par rapport au volume offert à l'usager en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets

municipaux est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur pour les collectes séparées requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux pour tous les récipients sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

### **Article 3: Echange de récipient**

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger son récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en récipient supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre récipient. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

En cas d'échange du récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

### **Article 4: Taxe fixe par récipient pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)**

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume du récipient pour déchets ménagers en mélange :

taxe fixe annuelle en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
137,60 €	169,60 €	235,20 €	324,80 €	392,00 €	531,20 €

### **Article 5: Taxe de vidage pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)**

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel réalisé du récipient en fonction de son volume:

taxe par vidage en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
2,77 €	3,42 €	4,75 €	6,24 €	7,92 €	10,69 €

### **Article 6 : Taxe pour les sacs-poubelles**

Les sacs-poubelles 80 L sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 10,00€ par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

### **Article 7 : Taxe pour la collecte séparée de volumes supplémentaires**

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets par l'intermédiaire des collectes publiques séparées sont couverts par la taxe fixe mentionnée à l'article 4 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets (récipient brun) sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé ;
- Les papiers / carton (récipient bleu) sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire ;
- Les verres creux (récipient vert) sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire ;

### **Article 8 : Taxe en cas de dérogation**

Aux usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets ménagers en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparées offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50,00 € par an.

**Article 9 : Taxe pour les déchets encombrants**

Les déchets encombrants sont facturés à 0.555 € par kg de déchets enlevés sur commande.

**Article 10 : Taxe forfaitaire**

Une taxe forfaitaire de 50.-€ par an et par ménage ou entité industrielle, commerciale, artisanale, administrative ou autre est due pour couvrir tous les autres coûts encourus par la commune en matière de gestion des déchets et n'étant pas couverts par les taxes précédentes.

**Article 11 : Dispositions finales**

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

**Article 12 : Disposition abrogatoire**

Le règlement-taxe communal du 13 mai 2020 est abrogé.

**Article 13: Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

-----  
Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

